



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés  
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

[olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Dossier n°2022-77-PC

Marseille, le **28 AVR. 2022**

**Arrêté n°2022-77-PC fixant des prescriptions complémentaires à la société LAVASUD dans le cadre de l'exploitation de ses installations de lavage de citernes routières à Gignac-la-Nerthe**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°91-127/76-1989-A du 7 juin 1991 autorisant la société LAVASUD à exploiter une installation de lavage de citernes à Gignac-la-Nerthe ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement du 22 février 2022 relatif à sa visite du site du 22 novembre 2021 ;

**VU** l'avis du sous-préfet d'Istres du 25 février 2022 ;

**VU** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

**VU** le courrier du 22 mars 2022, par lequel l'exploitant a produit ses observations sur le projet d'arrêté complémentaire ;

**VU** le courriel de l'inspection de l'environnement du 8 avril 2022 ;

**CONSIDERANT** que la société LAVASUD est régulièrement autorisée à exploiter des installations de lavage de citernes routières, sise quartier de l'Aiguille à Gignac-la-Nerthe ;

**CONSIDERANT** que suite à un incident d'exploitation survenu le 19 novembre 2021, l'inspection de l'environnement a procédé à une visite du site le 22 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** les conséquences de cet incident sur l'environnement, en particulier pour le voisinage ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que l'activité de l'exploitant a fait l'objet de plaintes relatives à des nuisances olfactives entre 2018 et 2021 ;

**CONSIDERANT** que cette activité, en fonction des produits ayant été contenus dans les citernes et des techniques de lavage, peut générer des risques et nuisances pour le voisinage ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît que ces risques ne sont pas évalués ou insuffisamment ;

**CONSIDERANT** en conséquence, qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### Article 1 - Identification

La société LAVASUD, dont le siège social est situé quartier de l'Aiguille – 13180 Gignac-la-Nerthe, qui est autorisée à exploiter à la même adresse des installations de lavage de citernes routières, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

### Article 2

L'exploitant est tenu de procéder sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, à :

- une évaluation sommaire des principaux produits odorants et/ou toxiques par famille ;

Dans le cadre de cette évaluation, il est tenu compte du caractère toxique et/ou odorant des produits contenus dans les citernes à laver. Les produits peuvent être classés en famille selon leurs caractéristiques.

- la définition et la mise en œuvre des procédures associées aux opérations de lavage.

### Article 3

L'exploitant est tenu de procéder sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, à :

- la réalisation d'une évaluation quantitative des risques et nuisances pour l'environnement, en particulier sur les personnes, que son activité est susceptible de générer ;

- la mise à jour si besoin des procédures mises en œuvre, telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

### Article 4 - Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Article 6 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

- Le Sous-Préfet d'Istres,

- Le Maire de Gignac-la-Nerthe,

- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

28 AVR. 2022

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe

